

REGLEMENT INTERIEUR

1-Inscriptions

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en Toute Petite Section de maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles pour les élèves de Toute Petite Section, sans limite de place pour les autres niveaux.

La demande d'inscription est faite auprès de la Mairie. Le Maire valide l'inscription et délivre alors un certificat. Les documents suivants seront à fournir : le livret de famille, un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou carnet de santé) ainsi qu'un justificatif de domicile.

Les familles devront ensuite se présenter à l'école avec le certificat d'inscription et un certificat de radiation si l'élève a été scolarisé dans une autre école auparavant. La directrice procédera alors à l'admission des élèves.

2 – Horaires

Les cours ont lieu de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Un accueil périscolaire organisé par la municipalité fonctionne le matin (dès 7h30) et le soir (jusqu'à 18h30) dans les locaux du pôle enfance/jeunesse.

Les enfants ne doivent entrer dans les classes qu'aux heures de surveillance des enseignants (soit 10min avant l'heure de classe). Les responsables des enfants de maternelle doivent venir chercher leur enfant dans le couloir devant la classe. Pour des raisons de sécurité et de surveillance, les personnes accompagnant les élèves d'élémentaire doivent rester à l'extérieur des locaux, sauf s'ils souhaitent rencontrer les enseignants.

En cas d'absence des responsables de l'enfant, les élèves de maternelle ne peuvent être remis qu'aux personnes majeures désignées par les familles sur l'autorisation signée en début d'année (ou bien signalée par écrit ultérieurement).

3 – Fréquentation et obligation scolaire

a) Toute Petit Section de maternelle (TPS)

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative (cf. article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

b) A partir de la Petite Section de maternelle

L'instruction est obligatoire à partir du mois de septembre de l'année des 3 ans de l'enfant, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Si elle se fait à l'école, cela implique donc une obligation d'assiduité.

c) Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître.

Toute absence est signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école, conformément à l'article OL.131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absence prévisible pour les motifs légitimes au sens de l'article L131-8 du code de l'éducation, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école. Dans certains cas (à partir de 4 demi-journées dans le mois), il peut être nécessaire de remplir le document de demande d'autorisation exceptionnelle qui est ensuite transmis à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Dans certains cas le Directeur Académique saisi du dossier de l'élève adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec le Directeur Académique. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogiques ou éducatives pour l'élève et des modules de soutien à la responsabilité parentale.

4 – Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin : les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté, ils ne doivent pas être porteurs de parasites.

Les enfants de Petite et Moyenne Section de maternelle doivent avoir une tenue de rechange dans leur cartable. Pour les enfants qui font la sieste à l'école, il est demandé d'apporter : un drap, une taie d'oreiller et une petite couverture. Tout cela sera remis aux parents à chaque période de vacances afin d'être lavé.

5 – Sécurité

Les parents doivent s'assurer que les enfants n'apportent pas à l'école d'objets dangereux tels que couteaux, briquets, allumettes... Les médicaments sont également prohibés. Les enseignants et personnels de l'école ne sont pas habilités à administrer un traitement médical. En cas de pathologie nécessitant la prise d'un traitement sur le temps scolaire, il conviendra de déterminer si l'établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est nécessaire, en relation avec les services de la médecine scolaire.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou détérioration d'objets tels que bijoux ou jouets qu'il est recommandé de ne pas apporter à l'école. Les enseignants peuvent limiter ou interdire d'apporter certains jeux si ceux-ci perturbent le bon fonctionnement de la classe ou des récréations.

Une assurance individuelle est obligatoire pour les sorties scolaires (en cas de dépassement des horaires de classe).

6 – Participation de personnes étrangères à l'enseignement

a) Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres de l'école, autoriser les parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

b) Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

c) Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du Conseil des Maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

7 – Divers

a) Santé de l'enfant

Tout élève qui se blesse à l'école, notamment en récréation, doit le signaler immédiatement à la personne chargée de la surveillance.

Tout enfant malade ne doit pas venir à l'école si son état ne permet pas de suivre les activités scolaires ou s'il est contagieux.

Les parents doivent informer les enseignants des indispositions passagères de leurs enfants, éventuellement des traitements administrés avant le départ à l'école.

Tout médicament est interdit à l'école (en dehors du contexte décrit dans le paragraphe relatif à la sécurité).

Dans l'intérêt de l'enfant, il est souhaitable que les enseignants soient informés des problèmes de santé, des examens médicaux subis par les enfants, de même que de tout évènement familial ou autre, qui peut entraîner chez l'enfant une réaction particulière ou autre modification éventuelle du comportement.

b) Concertation entre les familles et les enseignants

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Les enseignants peuvent être contactés par les parents soit par téléphone, courrier ou messagerie électronique, soit par l'intermédiaire des cahiers de liaison, soit à la sortie des classes (après que les élèves placés sous la responsabilité de l'enseignant aient été tous remis soit aux personnes responsables soit au personnel du service de l'accueil périscolaire ou du restaurant).

Pour un entretien qui demande un peu de temps ou un sujet important, les responsables doivent prendre un rendez-vous.

c) Vie scolaire

L'école est un lieu de travail, les élèves doivent porter une tenue vestimentaire adaptée au milieu scolaire, les tenues de type « plage » ne seront donc pas tolérées (brassières et vêtements très courts). Il est notamment conseillé d'éviter les chaussures qui pourraient générer des chutes (hauts talons, claquettes, sabots, tongs...). Les parents doivent être vigilants lorsque les enfants portent une jupe ou une robe arrivant au-dessus du genou. Il est demandé qu'un legging ou shorty soit porté en-dessous afin de préserver l'intimité et la pudeur de chacun. Le port de bijou doit être limité au strict minimum.

Pour les activités sportives, une tenue adaptée et pratique est nécessaire ainsi que des chaussures de sport.

Les règles de vie et de bon comportement en classe et dans les différents lieux de l'école ont été présentées aux élèves en début d'année scolaire. Elles sont clairement énoncées et affichées. Les élèves s'engagent à les respecter. Leur non-respect peut donner lieu à des sanctions variant en fonction de la gravité de la règle non-respectée et de l'âge de l'élève.

Un élève qui perturberait gravement la classe ou serait dangereux pour ses camarades peut être provisoirement ou définitivement renvoyé de l'école après décision de l'IEN.

d) Usage des téléphones portables et équipements numériques

L'interdiction porte sur l'utilisation des téléphones mobiles et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) dans l'enceinte de l'école. Dans l'enceinte de l'établissement, les téléphones portables des élèves doivent être éteints et rangés.

Cette interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire. Elle est aussi effective durant toutes les activités scolaires organisées en dehors de l'école (sorties scolaires par exemple).

Les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie, par exemple). Ceci uniquement dans le cadre d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) ou d'un PAI (projet d'accueil individualisé) établi en relation avec la médecine scolaire.

En cas d'utilisation du téléphone dans l'enceinte de l'école ou pendant les activités pédagogiques en dehors de l'établissement, malgré l'interdiction, la loi prévoit que celui-ci peut être confisqué. Dans ce cas, l'appareil sera stocké en lieu sûr et remis à l'élève ou à l'un de ses responsables légaux à la fin des activités scolaires.

Règlement intérieur soumis au vote des membres du conseil d'école le 07/11/2023

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.